

Délibération des organisations patronales professionnelles sur la désignation des collèges employeurs prévus par les statuts de l'AFDAS

Les statuts de l'AFDAS prévoient divers conseils et instances composés paritairement d'un collège salariés et d'un collège employeurs.

Pour rappel : le collège employeurs est obligatoirement composé d'organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes à la convention portant création du Fonds d'assurance du spectacle du 12 septembre 1972 telle que modifiée par ses avenants ultérieurs.

La composition du collège employeurs est définie par accord entre les organisations patronales professionnelles.

Jusqu'alors, cette composition était définie par consensus sans que ne soient fixées par écrit les règles de désignation.

Compte-tenu d'un souhait partagé de fixer les règles de désignation, et de tenir compte du poids respectif des différentes organisations patronales professionnelles, les dites organisations sont convenues des règles suivantes :

I. REGLES GENERALES

Article 1^{er}

Les organisations patronales professionnelles sont réparties dans différents secteurs professionnels, ci-après dénommés « *secteurs professionnels* », qui peuvent regrouper une ou plusieurs branches professionnelles.

La liste de ces différents secteurs professionnels, ainsi que la répartition des organisations patronales professionnelles au sein de ces secteurs professionnels est fixée au jour de la signature de la présente délibération en **Annexe 1**.

En cas d'adhésion ultérieure d'une nouvelle organisation patronale professionnelle à la présente délibération, celle-ci est classée dans l'un des secteurs professionnels définis par décision du Bureau du Conseil d'administration de l'AFDAS sur proposition de la Direction Générale de l'AFDAS.

Il est convenu qu'en cas d'évolution significative, et à la demande d'au moins 33% des organisations patronales professionnelles d'un même secteur professionnel, la liste et le nombre de ces secteurs professionnels, ainsi que la répartition des organisations patronales dans ces secteurs professionnels, pourront être revus, à la majorité en nombre des organisations signataires ou adhérentes ultérieures à la présente délibération.

Article 2

Le poids de chaque organisation patronale professionnelle est déterminé en fonction du montant des cotisations légales et conventionnelles obligatoires versées à l'AFDAS au titre de la formation professionnelle continue (OPCA / OPACIF) par les entreprises adhérentes aux dites organisations patronales professionnelles.

Chaque organisation patronale professionnelle indique à la Direction Générale de l'AFDAS la liste de ses adhérents (actualisée au 1^{er} janvier de l'année de désignation des collèges employeurs) versant des cotisations légales et conventionnelles obligatoires à l'AFDAS au titre de la formation professionnelle continue (OPCA / OPACIF), en mentionnant le numéro d'identifiant AFDAS de chacun d'eux.

Il est tenu compte des cotisations légales et conventionnelles obligatoires, ci-dessus mentionnées, qui sont versées à l'AFDAS au titre de l'année civile précédant la désignation des compositions des collèges employeurs.

Au cas où une entreprise adhérerait à plusieurs organisations patronales professionnelles, le montant des cotisations pris en compte pour cette entreprise est réparti de façon égalitaire entre les dites organisations patronales professionnelles (sauf indication explicite donnée à l'AFDAS par les organisations patronales professionnelles concernées sur le souhait d'une répartition spécifique, adoptée mutuellement).

Article 3

Chaque organisation patronale professionnelle habilitée à désigner un représentant titulaire peut désigner un représentant suppléant.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4

Le collège employeurs du Conseil d'administration fixé par l'article 6.1 des statuts de l'AFDAS est composé en observant les règles suivantes :

- De façon générale : un siège ne peut être attribué qu'à une organisation patronale professionnelle représentative au sein d'une branche professionnelle, ou adhérente à une fédération représentative au sein d'une branche professionnelle, tel que résultant d'un arrêté ministériel. Il est fait exception pour le Syndicat des télévisions privées - STP, à qui peut être attribué un siège même s'il n'est pas représentatif au sens d'un arrêté ministériel.
- Un siège du collège employeurs est attribué à chaque secteur. Ce siège revient de droit à l'organisation patronale professionnelle dont les entreprises adhérentes versent le montant le plus important de cotisations légales et conventionnelles obligatoires à l'AFDAS au titre de la formation professionnelle continue (OPCA / OPACIF).

Ensuite, pour l'attribution des sièges restant, il est déterminé le poids de chaque secteur en fonction du montant des cotisations légales et conventionnelles obligatoires versées à l'AFDAS au titre de la formation professionnelle continue (OPCA / OPACIF) par les entreprises adhérentes aux organisations patronales professionnelles du dit secteur.

Les sièges restant à pourvoir sont alors répartis au prorata du poids de chaque secteur, étant retenue la règle de répartition au plus fort reste¹.

¹Concrètement, l'attribution des sièges nécessite une double opération :

Le ou les sièges revenant à chaque secteur sont attribués par consensus entre les organisations patronales du dit secteur.

A défaut d'accord, ce ou ces sièges reviennent aux organisations patronales professionnelles du secteur :

- qui versent à l'AFDAS le montant le plus important de cotisations légales et conventionnelles obligatoires au titre de la formation professionnelle continue (OPCA / OPACIF) ;
- et qui ne se sont pas déjà vu attribuer un siège au sein du collège employeurs du Conseil d'administration de l'AFDAS.

III. LES SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES

Article 5

Pour la désignation des collèges employeurs des sections paritaires professionnelles prévus à l'article 9.1 des statuts de l'AFDAS, il est nécessaire de déterminer le poids des organisations patronales professionnelles au sein du ou des secteurs relevant de chaque section paritaire professionnelle.

La liste des sections paritaires professionnelles et des organisations patronales professionnelles qui en relèvent est définie en **Annexe 2**.

Le poids de chaque organisation patronale professionnelle est déterminé en fonction du montant des cotisations légales et conventionnelles obligatoires versées à l'AFDAS au titre de la formation professionnelle continue (OPCA / OPACIF) par les entreprises adhérentes aux dites organisations.

Les sièges à pourvoir sont répartis en fonction du poids de chaque organisation patronale professionnelle, étant retenue la règle de répartition au plus fort reste.

IV. LE CONSEIL PARITAIRE INTERBRANCHES DES SALARIES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Article 6

Pour la désignation du collège employeurs du Conseil paritaire interbranches des salariés Intermittents du spectacle prévu à l'article 10.1 des statuts de l'AFDAS il est nécessaire de déterminer le poids des organisations patronales professionnelles au sein des secteurs qui font partie, de par l'activité de leurs entreprises adhérentes, de ce Conseil.

La liste des secteurs qui font partie du Conseil paritaire interbranches des salariés Intermittents du spectacle est définie en **Annexe 3**.

Le poids de chaque organisation patronale professionnelle est déterminé en fonction du montant des cotisations légales et conventionnelles obligatoires versées à l'AFDAS au titre de la formation professionnelle continue (OPCA / OPACIF) par les entreprises adhérentes aux dites organisations.

-
- attribution des sièges dits « *de quotient* » : $100 / \text{nombre de sièges à pourvoir} = \text{poids en pourcentage nécessaire pour obtenir un siège}$;
 - attribution des sièges dits « *de reste* » : le ou les sièges non pourvus sont attribués aux secteurs qui ont le plus fort reste après épuisement de la répartition des sièges dits « *de quotient* » (en ordre décroissant)

Les sièges à pourvoir sont répartis en fonction du poids de chaque organisation patronale professionnelle, étant retenue la règle de répartition au plus fort reste.

V. LE CONSEIL PARITAIRE DES CONGES INDIVIDUELS DE FORMATION

Article 7

Le collège employeurs du Conseil paritaire des Congés Individuels de Formation prévu à l'article 11.1 des statuts de l'AFDAS est composé en observant les règles suivantes :

- De façon générale : un siège ne peut être attribué qu'à une organisation patronale professionnelle représentative au sein d'une branche professionnelle, ou adhérente à une fédération représentative au sein d'une branche professionnelle, tel que résultant d'un arrêté ministériel. Il est fait exception pour le Syndicat des télévisions privées - STP, à qui peut être attribué un siège même s'il n'est pas représentatif au sens d'un arrêté ministériel.
- Un siège du collège employeurs est attribué à chaque secteur. Ce siège revient de droit à l'organisation patronale professionnelle dont les entreprises adhérentes versent le montant le plus important de cotisations légales et conventionnelles obligatoires à l'AFDAS au titre de la formation professionnelle continue (OPCA / OPACIF).
- Ensuite, pour l'attribution des sièges restant, il est déterminé le poids de chaque secteur en fonction du montant des cotisations légales et conventionnelles obligatoires versées à l'AFDAS au titre de la formation professionnelle continue (OPCA / OPACIF) par les entreprises adhérentes aux organisations patronales professionnelles du dit secteur.

Les sièges restant à pourvoir sont alors répartis au prorata du poids de chaque secteur, étant retenue la règle de répartition au plus fort reste.

Le ou les sièges revenant à chaque secteur sont attribués par consensus entre les organisations patronales professionnelles du dit secteur.

A défaut d'accord, ce ou ces sièges reviennent aux organisations patronales professionnelles du secteur :

- qui versent à l'AFDAS le montant le plus important de cotisations légales et conventionnelles obligatoires au titre de la formation professionnelle continue (OPCA / OPACIF) ;
- et qui ne se sont pas déjà vu attribuer un siège au sein du collège employeurs du Conseil paritaire des Congés Individuels de Formation.

VI. STIPULATIONS FINALES

Article 8

Toute organisation patronale professionnelle signataire ou adhérente à la convention portant création du Fonds d'assurance du spectacle du 12 septembre 1972 telle que modifiée par ses avenants ultérieurs peut signer ou adhérer à la présente délibération.

Article 9

La présente délibération est conclue pour une durée de quatre ans, en adéquation avec la durée des mandats des membres des instances paritaires de l'AFDAS (prévue à l'article 5.2 des statuts de l'AFDAS).

Elle cessera de recevoir application à l'issue de cette période, sauf volonté des Parties de s'engager à l'identique par une nouvelle délibération.

Article 10

Il est convenu que la présente délibération pourra être revue en cours de mandat, à la majorité en nombre des organisations signataires ou adhérentes ultérieures à la présente délibération :

- en cas d'évolution significative (notamment nouvelle adhésion ou départ d'une organisation patronale professionnelle à l'AFDAS, ou modification notable du nombre d'entreprises adhérentes à une organisation patronale professionnelle) ;
- ou à la demande d'au moins 33% des organisations patronales professionnelles signataires ou adhérentes ultérieures à la présente délibération.

Article 11

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de la présente délibération, à la demande d'au moins cinq organisations patronales professionnelles, la Direction Générale de l'AFDAS interroge un ancien Président de l'AFDAS (n'exerçant plus aucune fonction au sein de l'AFDAS) afin de trancher la difficulté d'interprétation ou d'application.

Plus particulièrement : il est précisé qu'en cas de litige sur le poids de chaque organisation patronale professionnelle, l'ancien Président de l'AFDAS mandaté, conformément aux stipulations du premier paragraphe du présent article, statue, après tentative de conciliation de la Direction Générale de l'AFDAS, au vu des éléments qui lui sont transmis par la Direction Générale et toute personne y ayant intérêt.

Fait à Paris, le < à compléter >